

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Interprétation de l'art. 22, par. 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Syndicat professionnel de médecins, constitué sous forme d'une société en vertu du droit d'un État membre, que fournit assistance et garantie à ses adhérents pratiquant dans l'État membre et dans un autre État membre — Fourniture de l'assistance/garantie dépendant d'une décision prise par le conseil d'administration de cette société en vertu d'un pouvoir discrétionnaire absolu — Contestation d'une décision refusant l'assistance ou l'indemnisation à un médecin pratiquant dans l'autre État membre — Compétence exclusive des juridictions de l'État de siège de la société sur base de l'art. 22, point 2, du règlement

Dispositif

L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que ne concerne pas la validité des décisions des organes d'une société, au sens de cette disposition, une action, telle celle en cause au principal, dans le cadre de laquelle une partie allègue qu'une décision adoptée par un organe d'une société a violé les droits que ladite partie prétend tirer des statuts de cette société.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2008 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság — République de Hongrie) — Procédure pénale engagée par György Katz/István Roland Sós

(Affaire C-404/07) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Accusateur privé se substituant au ministère public — Déposition de la victime en tant que témoin)

(2008/C 301/20)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság

Parties dans la procédure pénale au principal

György Katz/István Roland Sós

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Bíróság — Interprétation des art. 2 et 3, de la décision-cadre du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1) — Réglementation nationale excluant la possibilité du témoignage de la victime dans une procédure pénale entamée par cette dernière en tant qu'accusateur privé subsidiaire

Dispositif

Les articles 2 et 3 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'obligent pas une juridiction nationale à autoriser la victime d'une infraction à être entendue comme témoin dans le cadre d'une procédure d'accusation privée substitutive telle que celle en cause au principal. Toutefois, à défaut d'une telle possibilité, la victime doit pouvoir être autorisée à faire une déposition qui puisse être prise en compte comme élément de preuve.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 octobre 2008 (demande de décision préjudicielle de Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Pays-Bas) — X B.V./Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-411/07) (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Positions 8541, 8542 et 8543 — Optocoupleurs)

(2008/C 301/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X B.V.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290, p. 1) — Circuit optique électronique, faisant partie intégrante d'une machine, enveloppé de matière plastique contenant une diode électroluminescente (DEL), une feuille multicouches, un photo détecteur et un circuit amplificateur et étant destiné à être incorporé dans du matériel de communications, des ordinateurs, des produits de l'électronique grand public et des machines industrielles — Positions 8541, 8542 et 8543 de la NC

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, doit être interprétée en ce sens qu'un optocoupleur, indépendamment de la question de savoir s'il comporte ou non un circuit amplificateur, relève de sa position 8541.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 septembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Giessen — Allemagne) — Hakan Er/Wetteraukreis

(Affaire C-453/07) (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Décision n° 1/80 du conseil d'association — Article 7, premier alinéa, second tiret — Droit de séjour de l'enfant majeur d'un travailleur turc — Absence d'exercice d'une activité salariée — Conditions de la perte des droits acquis)

(2008/C 301/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Giessen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hakan Er

Partie défenderesse: Wetteraukreis

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Giessen — Interprétation de l'art. 7, alinéa 1, deuxième tiret, de la décision 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association ainsi que de l'art. 59 du protocole additionnel relatif à la phase transitoire prévue à l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1) — Droit de séjour d'un ressortissant turc entré sur le territoire d'un État membre en tant que mineur dans le cadre du regroupement familial — Perte du droit de séjour — Absence d'une activité économique régulière après la majorité de l'intéressé

Dispositif

Un ressortissant turc autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un État membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd pas le droit de séjour dans cet État qui est le corollaire de ce droit de libre accès alors même que, âgé de 23 ans, il n'a pas exercé d'activités salariées depuis la fin de sa scolarité à l'âge de 16 ans et a participé à des programmes étatiques d'aides à l'emploi sans toutefois aller jusqu'à leur terme.

(¹) JO C 297 du 8.12.2007.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 octobre 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-36/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 93/16/CEE — Formation spécifique requise pour exercer en tant que médecin généraliste — Transposition incorrecte)

(2008/C 301/23)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)